

Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

COMPTE RENDU DE SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier février à dix-neuf heures,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Grazac, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Gisèle ALAUZY, Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Emilie FREYCHE, Cathy HOAREAU, Viviane IMBERT, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Catherine MONIER, Viviane PAUBERT, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick BRIOL, Olivier CARTE, Joël CAZAJUS, André COSTES, Michel COURTIADÉ, Yoann DARCHE, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Fabienne BARRE donne procuration à Dominique BLANCHOT, Mathieu BERARD à Dominique BLANCHOT, Philippe BLANQUET à Michel COURTIADÉ, Pierre-Yves CAILLAT à Michel ZDAN, Patrick CASTRO à Philippe ROBIN, Céline GABRIEL à Serge BAURENS, Céline HEBRARD à Yoann DARCHE, Annick MELINAT à Danielle TENSA, Pascal TATIBOUET à Joël MASSACRIER, Laurence VASSAL à Nadia ESTANG ;

ABSENTS EXCUSES : Éric DIDIER, Patrick LACAMPAGNE, Wilfrid PASQUET ;

ABSENTS : Didier GALLET, Serge MARQUIER, René PACHER, Sébastien VINCINI.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	35	45

Nathalie LAVAIL MAZZOLO a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

INSTITUTIONNEL

1. Modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "politique du logement et du cadre de vie"
2. Election d'un représentant au PETR du Pays Sud Toulousain
3. Election d'un représentant au SIVOM SAGE
4. Modification de la liste des membres des commissions de travail thématiques

FINANCES

5. Ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022 - Budget Général
6. Ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022 - Budget Collecte et Valorisation des déchets
7. Ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022 – Budget Office de tourisme
8. Actualisation de la durée de l'AP/CP construction du gymnase de Cintegabelle
9. Demande de subvention au titre de la DETR 2022

MARCHES PUBLICS

10. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre aquatique intercommunal

PETITE ENFANCE-ENFANCE-JEUNESSE

11. Mise à disposition de bâtiments et de personnel pour le service enfance – Charges supplétives 2021 / Approbation des annexes 4 des conventions avec les communes

RESSOURCES HUMAINES

12. Ouverture d'un poste d'adjoint technique
13. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

14. Approbation du Contrat Local de Santé du Pays Sud Toulousain

DECHETS

15. Convention de mise à disposition de bacs avec les communes ayant un schéma de collecte tout en points d'apport volontaire

Questions diverses

2022-01

Modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie »

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 169/2018 du 11 septembre 2018 qui définit l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique du logement et du cadre de vie* » de la manière suivante :

- le conseil et l'assistance aux habitants et aux communes sur toutes les questions relatives à l'habitat, aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables,
- la mise en œuvre de différentes études concernant l'amélioration de l'habitat,
- la mise en œuvre d'actions et de dispositifs programmés visant à l'amélioration de l'habitat existant notamment des plus défavorisés,
- la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'offre locative sur le territoire.

Monsieur le Président propose de modifier cet intérêt communautaire en déclarant d'intérêt communautaire au titre de la compétence « *politique du logement et du cadre de vie* » :

- la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- le conseil et l'assistance aux habitants et aux communes sur toutes les questions relatives à l'habitat, aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables,
- la mise en place d'études d'opportunité, d'études pré-opérationnelles et de diagnostics d'études concernant l'amélioration de l'habitat, hormis l'étude pré-opérationnelle pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) prévue par la Ville d'Auterive dans son centre ancien dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain »,
- la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), de programmes d'intérêt général (PIG) et d'opérations de restauration immobilière (ORI) favorisant l'amélioration de logements privés et la création de logements sociaux et très sociaux dans le cadre d'opérations partenariales avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, hormis la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) prévue par la Ville d'Auterive dans son centre ancien dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain »,
- le développement d'actions visant à améliorer l'offre locative sur le territoire.

Monsieur le Président précise que :

- la modification apportée à la compétence « mise en œuvre de différentes études concernant l'amélioration de l'habitat » n'entraîne aucun retour vers les communes, d'emprunt, de subvention, de personnel, de bien, de contrat, de marché.
- le retrait de la compétence « mise en œuvre d'actions et de dispositifs programmés visant à l'amélioration de l'habitat existant notamment des plus défavorisés » n'entraîne aucun retour vers les communes, d'emprunt, de subvention, de personnel, de bien, de contrat, de marché.
- le changement de terme apporté à la compétence « mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'offre locative sur le territoire » n'entraîne aucun retour vers les communes, d'emprunt, de subvention, de personnel, de bien, de contrat, de marché.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article L. 5214-16-IV du CGCT, de définir l'intérêt communautaire de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » tel que proposé ci-dessus par le Président.

2022-02

Remplacement d'un représentant titulaire au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sud Toulousain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du PETER du Pays du Sud Toulousain ;

Considérant que les statuts du PETER du Pays du Sud Toulousain prévoient que le nombre de sièges au sein du comité syndical est de 42 dont 14 pour la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;

Considérant que les représentants peuvent être désignés parmi les membres du conseil communautaire ainsi que parmi les conseillers municipaux des communes membres ;
 Considérant que le vote doit avoir lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours ;
 Considérant que Monsieur Didier BACH a démissionné de son mandat de conseiller municipal à Lagardelle-sur-Lèze en janvier 2022 et que, de fait, il n'est plus conseiller communautaire et ne peut plus représenter la communauté de communes dans les organismes extérieurs ;
 Considérant que Monsieur BACH était 10^{ème} sur la liste des représentants titulaires de la CCBA au PETR du Pays Sud Toulousain ;
 Monsieur le Président indique qu'il convient de désigner un nouveau délégué pour le remplacer.
 Monsieur Yoann DARCHE se porte candidat.

Considérant la candidature ci-dessus et le résultat des votes, le conseil communautaire,

DESIGNE Monsieur Yoann DARCHE 10^{ème} délégué titulaire pour représenter la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Sud Toulousain en remplacement de Monsieur Didier BACH.

2022-03

Election d'un représentant au SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu les statuts du SIVOM Saurune Ariège Garonne ;
 Considérant que les statuts du syndicat prévoient que la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais est représentée par six délégués titulaires et trois délégués suppléants ;
 Considérant que les représentants peuvent être désignés parmi les membres du conseil communautaire ainsi que parmi les conseillers municipaux des communes membres ;
 Considérant que le vote doit avoir lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours, mais que le caractère secret peut-être levé si le conseil communautaire le décide à l'unanimité ;
 Considérant que Monsieur Didier BACH a démissionné de son mandat de conseiller municipal à Lagardelle-sur-Lèze en janvier 2022 et que, de fait, il n'est plus conseiller communautaire et ne peut plus représenter la communauté de communes dans les organismes extérieurs ;
 Considérant que Monsieur Didier BACH était délégué titulaire de la CCBA au SIVOM SAGe ;
 Monsieur le Président indique qu'il convient de désigner un nouveau délégué pour le remplacer.

Monsieur Floréal MUNOZ propose la candidature de Monsieur Pierre HENOT, de la commune de Lagardelle-sur-Lèze.

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent lever le caractère secret du vote. A l'unanimité, ils décident de procéder à un scrutin public à main levée.

Considérant la candidature ci-dessus et le résultat des votes, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Pierre HENOT délégué titulaire pour représenter la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais au SIVOM SAGe en remplacement de Monsieur Didier BACH.

2022-04

Ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022 - Budget Général

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Madame la Vice-Présidente explique que dans l'attente du vote des BP 2022, et afin de permettre la réalisation de travaux d'investissement ayant fait l'objet de décisions favorables ou d'être en mesure de faire face à des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services, il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires dans les limites suivantes :

CHAPITRE	BP 2021 (hors RAR et AP/CP)	DM	Budget retenu	Crédits pouvant être ouverts avant vote BP 2022 (1/4)
20 – Frais d'études	718 104.81 €	10 000.00 €	708 104.81 €	177 026.20 €
204 – Subvention d'équipement versées	33 000.00 €	-	33 000.00 €	8 250.00 €
21 – Immobilisations corporelles	1 229 982.22 €	-	1 229 982.22 €	307 495.56 €
23 – Immobilisations en cours	3 367 732.32 €	-	3 367 732.32 €	841 933.08 €
27 – Immobilisations financières	293 669.48 €	-	293 669.48 €	73 417.37 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022 du budget général de la Communauté de Communes Bassin Auterivain.

19h22 : Monsieur Wilfrid PASQUET arrive en cours de séance.

Nombre de membres à partir de la délibération n° 2022-05 :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	36	46

2022-05

Ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022 Budget annexe Collecte et Valorisation des déchets

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Madame la Vice-Présidente explique que dans l'attente du vote des BP 2022, et afin de permettre la réalisation de travaux d'investissement ayant fait l'objet de décisions favorables ou d'être en mesure de faire face à des dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service, il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires dans les limites suivantes :

CHAPITRE	BP 2021 (hors RAR et AP/CP)	DM	Budget retenu	Crédits pouvant être ouverts avant vote BP 2022 (1/4)
20 – Frais d'études	101 887.40 €	-	101 887.40 €	25 471.85 €
21 – Immobilisations corporelles	1 565 166.04 €	-	1 565 166.04 €	391 291.51 €
23 – Immobilisations en cours	40 000.00 €	-	40 000.00 €	10 000.00 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022 du budget collecte et valorisation des déchets de la Communauté de Communes Bassin Auterivain.

2022-06

Ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022 Budget annexe Office du Tourisme

Madame le Vice-Présidente en charge des finances rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Madame la Vice-Présidente explique que dans l'attente du vote des BP 2021, et afin de permettre la réalisation de travaux d'investissement ayant fait l'objet de décisions favorables ou d'être en mesure de faire face à des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services, il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires dans les limites suivantes :

CHAPITRE	BP 2021 (hors RAR et AP/CP)	DM	Budget retenu	Crédits pouvant être ouverts avant vote BP 2022 (1/4)
20 – Frais d'études	470.00 €	-	470.00 €	117.50 €
21 – Immobilisations corporelles	19 454.60 €	-	19 454.60 €	4 863.65 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022 du budget annexe office de tourisme de la Communauté de Communes Bassin Auterivain.

2022-07

Actualisation de l'AP/CP : Construction du gymnase de Cintegabelle

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle aux membres du conseil communautaire que l'opération de construction du gymnase de Cintegabelle, initialement prévue jusqu'en 2021, est plus longue que prévue, et que la durée de l'AP/CP doit être actualisée en conséquence afin de prolonger la réalisation comptable des crédits de paiement d'une année, soit jusqu'en 2022.

Madame la Vice-Présidente propose donc aux membres de l'assemblée de modifier l'AP/CP comme suit :

- Montant de l'enveloppe : 2 750 854 €
- Nouvelle répartition des crédits de paiement :
 - 2019 : 27 277.19 €
 - 2020 : 163 963.12 €
 - 2021 : 2 249 518.11 €
 - 2022 : 310 095.58 €

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

ACTE la modification de l'enveloppe de l'AP/CP pour la construction du gymnase de Cintegabelle tel que proposé ci-dessus,

ACTE la modification des montants de crédits de paiement de cet AP/CP sur l'exercice 2022.

2022-08

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 pour les travaux d'extension du siège administratif de la communauté de communes

Madame la Vice-Présidente en charge des finances indique que la CCBA a engagé de nombreuses actions qui ont pris de l'ampleur et qui nécessitent des espaces de travail supplémentaires dont le bâtiment actuel du siège administratif ne dispose pas. Il est donc aujourd'hui indispensable d'agrandir les locaux afin de créer des bureaux supplémentaires, dans l'objectif, d'une part, de développer toujours davantage France Services en étoffant l'offre de services aux usagers grâce à de nouvelles permanences physiques, et, d'autre part, d'avoir un espace de travail optimisé pour le conseiller numérique récemment recruté.

Madame la Vice-Présidente précise que cette opération d'extension des locaux consiste à mettre en place un ensemble modulaire dans le prolongement du bâtiment actuel, sur une superficie d'environ 112 m² qui comprend 7 bureaux.

Pour financer cette opération, elle propose de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR pour l'année 2022. Elle présente le plan de financement prévisionnel de cette opération :

Dépenses		Recettes	
Nature de la dépense	Montant HT	Financement	Montant HT
Acquisition d'un ensemble modulaire	140 000 €	Autofinancement CCBA	60 000 €
Terrassement et raccordements réseaux	10 000 €	Subvention Etat (DETR) 60 %	90 000 €
Total :	150 000 €	Total :	150 000 €

Considérant cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

APPROUVE le projet d'extension du siège administratif de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais tel que présenté,

DECIDE de présenter pour cette opération un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2022,

S'ENGAGE à financer l'opération selon le plan de financement indiqué ci-dessus,

ACTE que la dépense sera inscrite au budget primitif 2022,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.

2022-09

Marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Auterive : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R6162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-55 du 16 juin 2020 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-94 du 1^{er} juin 2021 autorisant le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique intercommunal à Auterive, en :

- Approuvant le programme de l'opération et le planning prévisionnel ;
- Approuvant l'estimation prévisionnelles des travaux et le coût d'objectif ;

- Autorisant Monsieur le Président à lancer une consultation selon une procédure de concours restreint pour retenir une ou des prestations et de lancer une procédure avec négociation afin de retenir le maître d'œuvre attributaire,
- Approuvant le montant de 40 000 € HT des primes accordées aux candidats retenus en phase ESQ+,

Vu les formalités de publication au BOAMP, au Journal officiel de l'Union européenne et sur le Moniteur.fr le 16 juin 2021 ;

Vu la publication sur la plateforme de dématérialisation sécurisée le 16 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de composition du jury de concours du 25 août 2021 pris dans le respect des dispositions des articles R2162-22 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant la réunion du jury chargée d'examiner les 24 candidatures le 7 septembre 2021 à partir de 9 heures 15 ;

Considérant les résultats des délibérations et le procès-verbal dressé et signé par l'ensemble des membres du jury à l'issue de la séance et sur la base des critères définis à l'article 7 du règlement de Concours phase « Sélection des candidats admis à concourir », les trois groupements retenus sont les suivants :

- TNA Architectes, mandataire / Arte / CD21 / Complément Terre / Impact Acoustic
- Z Architecture, mandataire / Tocrault & Dupuy Architectes / Edeis / Trec – Eirl Desvaux – Luc La Primaube / Graphyte / F4 Ingénierie / Peuz & Associés
- Sud Architectes, mandataire / V2S Architectes / Betem Ingénierie / Ethis / Ecallard Economiste E2 / Julie Poirel / Gamba Acoustique.

Vu la réunion du jury du 14 décembre 2021 qui a classé les projets des trois équipes selon les critères suivants (figurant au règlement de consultation) :

1 - *Qualités fonctionnelles : 35 points*

- *cohérence du plan masse sur le plan fonctionnel*
- *adéquation aux exigences du programme du point de vue fonctionnel et des surfaces*
- *ergonomie, confort d'usage et usage des espaces*

2 - *Qualités architecturales et de conception : 35 points*

- *adaptation du projet au regard des contraintes de site*
- *qualité environnementale du projet sur le plan architectural (conception bioclimatique)*
- *aspect des volumes, expression des façades*
- *traitement paysager*

3 - *Qualités techniques : 15 points*

- *qualité environnementale du projet sur le plan technique (process techniques mis en place, niveau de performance, autres pistes proposées,...)*
- *respect des exigences et contraintes techniques du programme pour le confort et la qualité d'usage espaces (choix des matériaux,...)*

4 - *Qualités financières et économiques : 15 points*

- *compatibilité avec l'enveloppe financière prévisionnelle du Maître d'ouvrage.*

Considérant le rapport d'examen des prestations établi par la Commission Technique sous le contrôle du jury ;

Considérant que le jury, par avis motivé, a classé les projets anonymes comme suit :

- 1^{er} projet présenté par l'équipe CAC220D
- 2^{ème} projet présenté par l'équipe CAC323D
- 3^{ème} projet présenté par l'équipe CAC140D

L'anonymat a ensuite été levé à l'issue de la signature du procès-verbal de jury :

Classement	Candidat n°	Composition du groupement
1	CAC220D	Z Architecture, mandataire / Tocrault & Dupuy Architectes / Edeis / Trec – Eirl Desvaux – Luc La Primaube / Graphyte / F4 Ingénierie / Peuz & Associés
2	CAC323D	Sud Architectes, mandataire / V2S Architectes / Betem Ingénierie / Ethis / Ecallard Economiste E2 / Julie Poirel / Gamba Acoustique.
3	CAC140D	TNA Architectes, mandataire / Arte / CD21 / Complément Terre / Impact Acoustic

Vu l'article R6162-19 du code de la commande publique ;

Vu l'avis motivé du jury du 14 décembre 2021 et son procès-verbal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-94 autorisant Monsieur le Président à lancer une consultation selon une procédure de concours restreint pour retenir au final une ou des prestations et de lancer une procédure avec négociation afin de retenir le maître d'œuvre attributaire ;

Vu la décision n°DEC_PDT_2021-05:

- Fixant désignation comme unique lauréat dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique le groupement composé des membres suivants : Z Architecture, mandataire / Tocrault & Dupuy Architectes / Edeis / Trec – Eirl Desvaux – Luc La Primaube / Graphyte / F4 Ingénierie / Peuz & Associés
- Engageant, conformément aux articles R2172-2 et R2122-6 du Code de la Commande Publique une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en vue de la conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours ;

- Allouant le versement d'une prime de 40 000€ aux trois participants admis à concourir et à remettre une offre dans le cadre de ce concours, conformément aux articles R2162-20 et suivants du code de la commande publique, à l'avis initial de concours et à l'avis motivé du jury.

Vu l'avis de résultat de concours envoyé au BOAMP, au JOUE et sur le JAL Moniteur.fr le 21 janvier 2022,

Vu la proposition de rémunération provisoire de la mission de maîtrise d'œuvre et les missions correspondantes sur la base d'un montant des travaux estimé à 8 830 000€ HT (toboggan, bassin inox inclus et aire de jeux eau extérieur inclus).

- Taux de rémunération : 12.43 %
- Forfait provisoire : 1 097 690.00 € HT
- Missions complémentaires : 240 115.00 € HT
- Etudes complémentaires : 183 500.00 € HT

Considérant ces éléments et conformément à l'article R2172-2 du code de la commande publique, aux dispositions de l'article L2125-1 et des articles R2162-15 et s. du Code de la commande publique, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'ATTRIBUER le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours à :

Z Architecture, mandataire / Tocrault & Dupuy Architectes / Edeis / Trec – Eirl Desvaux – Luc La Primaube / Graphyte / F4 Ingénierie / Peuz & Associés

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché négocié de maîtrise d'œuvre et tous les documents s'y rapportant.

2022-10

Convention de mise à disposition de locaux, de services et de personnel pour le fonctionnement des services petite enfance, enfance et jeunesse :

Approbation des annexes 4 des conventions avec les communes approuvant le montant des charges supplétives à reverser

Madame la Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse rappelle que la CCBA a signé avec le syndicat des coteaux et chaque commune concernée (Beaumont-sur-Lèze, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grépiac, Lagardelle-sur-Lèze, Miremont, Venerque et Le Vernet) une convention de mise à disposition de bâtiment, de service et de personnel pour les besoins du service « petite enfance, enfance et jeunesse ».

Madame la Vice-Présidente précise que cette convention prévoit que la communauté de communes et les communes délibèrent chaque année pour approuver l'annexe 4 à ladite convention qui détermine le montant des charges supplétives à reverser.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver les montants des charges supplétives à reverser par la CCBA aux communes pour l'année 2021 au titre des données 2020. Madame la Vice-Présidente précise que le paiement interviendra après délibérations concordantes de la CCBA, du syndicat et des communes, tel que précisé dans l'article 5 de la convention.

Madame la Vice-Présidente donne lecture des différentes annexes aux conventions et indique que le montant total des charges supplétives à reverser par la CCBA au syndicat des Coteaux et aux communes est de 109 624,88 €, répartis comme suit :

Beaumont-sur-Lèze	2 294,60 €
Cintegabelle	20 253,25 €
Gaillac-Toulza	4 245,89 €
Grépiac	13 803,60 €
Lagardelle-sur-Lèze	28 823,00 €
Miremont	8 477,34 €
Syndicat des Coteaux	9 143,15 €
Venerque	12 585,25 €
Vernet	9 998,80 €
Total :	109 624,88 €

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

APPROUVE les montants des charges supplétives à reverser par la CCBA à chaque commune et au syndicat des Coteaux tel que présenté ci-dessus conformément aux annexes 4 jointes à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de porter au budget les crédits nécessaires.

2022-11

Ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant les besoins du service entretien, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème},

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement correspondantes,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2022-12

Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2022/2025

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garanties	Taux
Décès*	0.15 %
Accident et maladie imputable au service	0.78 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.22 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	Garantie non assurée
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	Garantie non assurée
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	Garantie non assurée
Taux global retenu (somme des taux)	2.45 %

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Président indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion et délibération à l'unanimité, l'Assemblée décide :

D'ADHERER au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées,

DE SOUSCRIRE à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC,

DE SOUSCRIRE à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Garanties	Taux
Décès*	0.15 %
Accident et maladie imputable au service	0.78 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.22 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30 %
Taux global retenu (somme des taux)	2.45 %

D'AUTORISER Le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées),
D'INSCRIRE au Budget de la communauté de communes les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

2022-13
Approbation du contrat local de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1434-2, L.1434-17, L.1435-1,

Vu la délibération de principe n° 669 adoptée par le Comité syndical du PETR du Pays Sud Toulousain, en date du 16 septembre 2019 autorisant le président à engager les démarches nécessaires à la mise en place d'un Contrat Local de Santé de préfiguration,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Auterivain approuvant le projet de Contrat local de Santé de préfiguration,

Considérant que les Contrats Locaux de Santé sont des outils de territorialisation de la politique de santé qui déclinent les priorités du projet régional de santé au niveau local en tenant compte des besoins identifiés sur leur périmètre d'intervention. Ils sont l'aboutissement d'une démarche territoriale partagée entre élus, institutionnels et acteurs du territoire afin d'aboutir à une programmation d'actions cofinancées et portées par les diverses parties prenantes. Ils participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ils permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel. Ils portent sur la promotion d'un environnement et des comportements favorables à la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, les déterminants de santé.

Dans le prolongement de la démarche « territoire 100% inclusif », les Communautés de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, Cœur de Garonne et Volvestre, le PETR et l'Agence Régionale de Santé ont fait part de leur volonté de s'engager conjointement pour la conclusion d'un Contrat Local de santé. Une phase de préfiguration (Contrat Local de Santé de préfiguration) s'est avérée nécessaire dans un objectif d'approfondissement du diagnostic territorial de santé et de mise en cohérence avec la démarche territoire 100% inclusif.

Un diagnostic territorial de santé a été mené au printemps 2021 et a permis de dégager 4 grands axes thématiques.

Suite à ce diagnostic, un travail d'élaboration du plan d'actions du Contrat Local de Santé s'est déroulé, en concertation avec les différents acteurs du territoire.

Il est proposé le Contrat Local de Santé du Pays Sud Toulousain qui s'articule comme suit :

Axe 1 : Accès aux droits et aux soins

Favoriser l'accès aux droits pour tous, avec une attention particulière pour les publics vulnérables

Améliorer l'information sur les droits des usagers des professionnels en charge de l'information et l'orientation du public, en fonction de ses spécificités

Déployer des dispositifs opérants d'accès aux droits pour tous, avec une attention particulière pour les publics vulnérables

Améliorer l'accès aux soins sur le territoire

Promouvoir l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé et des services d'accompagnement en santé et soutenir l'exercice coordonné des soins

Améliorer l'accessibilité des services de santé

Axe 2 : Vieillesse et handicap

2.1. Améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap, en lien avec la démarche de Territoire 100% inclusif

2.1.1. Soutenir les professionnels dans la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap

2.2. Accompagner le vieillissement et la prise en charge des personnes âgées

2.2.1. Prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées en institution et à domicile

2.3. Soutenir les aidants de personnes âgées et personnes en situation de handicap

2.3.1. Renforcer l'offre de services à destination des aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap

Axe 3 : Santé mentale et addictions

3.1. Contribuer à une meilleure prise en charge de la santé mentale

3.1.1. Développer des ressources dans le champ de la santé mentale

3.1.2. Améliorer les parcours de santé et de vie des personnes souffrant de troubles psychiques

3.2. Développer l'offre de santé en matière d'addictions

3.2.1. Améliorer le repérage, le dépistage et la prise en charge des personnes en situation d'addictions

Axe 4 : Prévention et promotion de comportements et d'un environnement favorables à la santé

4.1. Renforcer l'offre de prévention et de dépistage

4.1.1. Promouvoir une alimentation saine et durable et la pratique d'une activité physique et sportive

4.1.2. Renforcer l'offre de prévention et de dépistage pour tous, avec une attention particulière pour les jeunes enfants, les enfants et les jeunes

4.2. Impulser et/ou renforcer une politique territoriale en matière de santé environnementale

4.2.1. Favoriser un urbanisme et un aménagement du territoire favorables à la santé

4.2.2. Déployer des actions en santé environnementale

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le Contrat Local de Santé du Pays Sud Toulousain,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent au Contrat Local de Santé et à procéder à toute démarche nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

2022-14

Convention de mise à disposition de bacs avec les communes ayant un schéma de collecte tout en apport volontaire

Monsieur le Vice-Président en charge des déchets indique que le nouveau schéma de collecte optimisé et permettant le futur passage en TEOMI prévoit que les 9 communes rurales les moins peuplées (Mauressac, Marliac, Esperce, Auribail, Lagrâce-Dieu, Labruyère-Dorsa, Puydaniel, Auragne et Grazac) passent sur un mode de collecte tout en points d'apport volontaire.

Ainsi, dans ces communes, le ramassage des ordures ne se fera qu'avec un camion grue de collecte prévu pour collecter les colonnes, le camion benne de ramassage des bacs ne s'y déplacera plus.

Cependant pour des raisons pratiques, certaines communes souhaiteraient pouvoir continuer à bénéficier de bacs et organiser, via les services de la mairie, la collecte de certains déchets en bacs (comme dans les cimetières par exemple).

Il convient pour cela de conventionner avec les communes au schéma de collecte tout en apport volontaire pour leur mettre à disposition des bacs. Monsieur le Vice-Président présente ladite convention type.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention type de mise à disposition de bacs à signer avec les communes ayant un schéma de collecte tout en apport volontaire

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes concernées et tout document s'y rapportant.

***L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20H25***